

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la police nationale

Instruction ministérielle du 3 décembre 2010 relative aux directions zonales des compagnies républicaines de sécurité

NOR : IOCC1028560J

Aux termes du décret n° 2003-952 en date du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité, les directions zonales des compagnies républicaines de sécurité constituent l'échelon intermédiaire, hiérarchique et technique, entre la direction centrale, les compagnies et l'autorité d'emploi. Elles ont par ailleurs pour interlocuteurs les secrétariats généraux pour l'administration de la police ainsi que d'autres services déconcentrés de l'État.

Dans le ressort des directions zonales où la situation de l'emploi le requiert, sont mises en place des délégations qui constituent l'échelon déconcentré des directions zonales. Les règles d'organisation et de fonctionnement des délégations sont contenues dans la présente instruction.

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité, la structure des directions zonales est organisée comme suit :

1. La direction zonale

1.1. Le directeur zonal

Le directeur zonal, fonctionnaire du corps de conception et de direction, est placé sous l'autorité directe du directeur central des compagnies républicaines de sécurité. Il dirige les délégations, les compagnies, les unités et les détachements implantés ou déplacés dans le ressort de la zone de défense sans préjudice des attributions de l'autorité d'emploi.

Il est le conseiller technique, notamment en matière de maintien de l'ordre et de missions spécialisées, du préfet de zone de défense et de sécurité et des préfets des départements de la zone de défense, pour l'emploi des compagnies républicaines de sécurité et des unités spécialisées. À ce titre, il est associé à la préparation des services et maintiens de l'ordre pour lui permettre de proposer les effectifs et moyens spécialisés les plus appropriés aux missions confiées.

En cas d'événement sensible ou exigeant l'engagement de plusieurs unités, un groupement opérationnel, placé sous la direction du directeur zonal, est mis en œuvre selon les modalités précisées *infra*. À ce titre, il est intégré à l'état-major opérationnel. Lorsque la haute sensibilité de la situation l'exige, le directeur zonal prend personnellement le commandement du groupement opérationnel.

Le directeur zonal est notamment directement responsable de l'application des directives, instructions ou décisions relatives à l'organisation, à la gestion des ressources humaines et financières, à l'emploi et à la formation des compagnies.

Il définit et met en œuvre une stratégie de communication zonale conforme aux directives de la direction centrale à qui il rend compte de ses initiatives dans ce domaine.

Ces responsabilités le conduisent à prendre toute initiative qu'il juge opportune pour mettre en œuvre, dans le ressort de sa compétence territoriale, les grands principes d'organisation arrêtés par la direction centrale dans les domaines précités.

Pour cela, il est assisté d'un directeur zonal adjoint, d'un chef d'état-major qui appartiennent au corps de conception et de direction, d'un chef de l'inspection technique zonale, de deux chefs de services opérationnels qui appartiennent au corps de commandement et, le cas échéant, d'un ou plusieurs chargés de mission.

Il dispose d'un secrétariat particulier, placé au sein de la section de coordination des services (SCS), qui gère son agenda et assure ses tâches de secrétariat.

1.2. Le directeur zonal adjoint

Fonctionnaire du corps de conception et de direction, il seconde le directeur zonal et il en assure l'intérim.

Il est plus particulièrement chargé d'organiser et d'assurer le contrôle des unités. Il planifie ceux qui seront effectués par le personnel de la direction zonale et veille à ce que les contrôles internes soient réalisés. Il exploite les rapports établis dans ce domaine et donne, le cas échéant, les instructions correctives nécessaires, l'inspection technique zonale lui apportant l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

Le directeur zonal adjoint peut être amené à diriger les groupements opérationnels en fonction de leur importance en raison soit du nombre d'unités engagées soit de la sensibilité particulière de l'événement.

1.3. *Le chef d'état-major*

Fonctionnaire du corps de conception et de direction :

- il anime et coordonne l'activité des structures de la direction zonale ;
- il établit les liaisons internes nécessaires au bon fonctionnement de la direction zonale, il planifie les astreintes et prépare les réunions ;
- il assure l'intérim du directeur zonal adjoint ;
- il a vocation à diriger prioritairement les groupements opérationnels sensibles ;
- il participe à la communication externe de la direction zonale sur instruction du directeur zonal.

Il dispose d'une section de coordination des services (SCS) dont la responsabilité est confiée à un major. Elle regroupe l'ensemble des attributions du secrétariat de la direction zonale, le service général, la cellule communication, la cellule des problèmes humains et le pool conducteurs.

1.4. *L'inspection technique zonale*

Sans préjudice des attributions des services d'inspection nationaux ni de celles de l'inspection technique de la direction centrale, l'inspection technique zonale, rattachée au directeur zonal, est chargée des études juridiques et techniques qu'il lui confie ainsi que du contrôle de l'ensemble des unités placées sous son autorité. Elle est commandée par un fonctionnaire du corps de commandement à l'emploi fonctionnel du grade de commandant assisté par un adjoint membre du corps de commandement du grade de commandant.

L'inspection technique zonale procède aux audits points clés, participe aux contrôles des services des unités, procède aux enquêtes disciplinaires sur instruction du directeur zonal. Elle a en charge le suivi des audits réalisés par l'inspection générale de la police nationale et par la direction centrale des CRS. En tant que de besoin, elle pourra se voir confier des missions spécifiques par l'inspection technique de la direction centrale et sera alors placée sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'inspection technique de la direction centrale.

Le contrôle de gestion, en charge de l'évaluation de la performance, lui est rattaché.

1.5. *Les chargés de missions*

Désignés, le cas échéant, sur proposition du directeur zonal par le directeur central des CRS, ils traitent des dossiers qui leur sont confiés par le directeur zonal.

1.6. *Les chefs de services opérationnels*

Ils sont pour l'un responsable du service des opérations et pour l'autre du service d'appui opérationnel.

1.6.1. Le service des opérations

Il est commandé par un fonctionnaire du corps de commandement à l'emploi fonctionnel du grade de commandant, il a en charge la coordination opérationnelle de l'ensemble des unités à résidence ou en déplacement dans la zone.

Il est composé de deux bureaux et du centre des transmissions.

1.6.1.1. Le bureau de l'emploi opérationnel

Il est commandé par un fonctionnaire du corps de commandement du grade de commandant qui assure l'intérim du chef du service. Il est assisté par un responsable d'unité locale de police (RULP).

Il est chargé de la gestion opérationnelle des compagnies de service général. À ce titre, sous l'autorité du directeur zonal, en liaison avec la sous-direction des opérations de la direction centrale, la préfecture de zone de défense, les autorités d'emploi et éventuellement les chefs de délégation des CRS, il met en œuvre les unités de son ressort en fonction des décisions d'emploi tant zonales que centrales. Il donne toute instruction aux compagnies concernant l'organisation des services et les modalités d'exécution des missions sur le ressort territorial de la zone de défense. Pour les missions nationales et les renforts saisonniers, il applique les instructions de la direction centrale.

Il veille à l'organisation des groupements opérationnels. Il s'assure du respect des règles d'emploi et de l'organisation tactique. Il vérifie que les résultats des unités engagées soient conformes aux objectifs fixés.

Il organise et met en œuvre tout dispositif de contrôle nécessaire à la mesure de l'activité et des résultats des unités dont il établit les tableaux de bord.

Il rend compte de l'exécution des missions, exploite les rapports et bilans établis par les délégations et les compagnies, prend toute mesure corrective avec les autorités et services territoriaux employeurs, il en rend compte en apportant ses observations et suggestions.

Il dispose pour ces missions d'une section opérations et d'une section de traitement de la synthèse opérationnelle. Cette dernière a pour attributions le suivi statistique de l'activité opérationnelle des unités de service général, l'élaboration des tableaux de bord et procède aux analyses demandées par le directeur zonal. Ces deux sections sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un major.

1.6.1.2. Le bureau de la sécurité routière et des missions spécialisées

Il est commandé par un fonctionnaire du corps de commandement du grade de commandant ou de capitaine.

Il est chargé de la sécurité routière et de l'emploi opérationnel des compagnies autoroutières, de l'unité motocycliste zonale, des formations de police et de secours en montagne et des nageurs sauveteurs exerçant dans le ressort territorial de la zone de défense.

À ce titre, sous l'autorité du directeur zonal, en liaison avec la sous-direction des opérations de la direction centrale, les autorités préfectorales, les autorités judiciaires et, le cas échéant, les chefs de délégation des compagnies républicaines de sécurité, il met en œuvre les unités et personnels spécialisés dans le cadre des missions spécifiques de sécurité. Il participe au niveau zonal à toutes les réunions concernant ces domaines d'activité.

Il s'assure de l'exécution des services en application des règles d'emploi propres aux unités et personnels spécialisés, établit les bilans d'activité et en rend compte. Il fournit les éléments statistiques nécessaires au contrôle de gestion. Il veille à la formation continue et au contrôle technique périodique des personnels spécialisés en liaison avec le bureau des personnels et de la formation de la direction zonale. Il procède aux contrôles administratifs de ces services spécialisés.

Ce bureau comprend la section de la sécurité routière et la section des missions spécialisées. Il dispose, le cas échéant, du fonctionnement des personnels de la section administrative des UMZ.

L'évolution des règles qui présidaient à l'emploi des compagnies autoroutières de la direction zonale de Paris avec, pour conséquence, la mise en place d'un groupement opérationnel permanent circulation (GOPC) conduisent à supprimer le GARIF.

À l'instar des autres directions zonales, un BSRMS est créé au sein de la direction zonale de Paris.

Les chefs de section appartiennent au corps d'encadrement et d'application au grade de major.

1.6.1.3. Le centre des transmissions

Il assure l'ensemble des transmissions de la direction zonale et une veille permanente.

1.6.2. Le service d'appui opérationnel

Il est commandé par un fonctionnaire du corps de commandement à l'emploi fonctionnel du grade de commandant qui organise et met en œuvre les missions de soutien. Son intérim est assuré par le chef du bureau des personnels et de la formation.

Il est composé de deux bureaux et de la section des méthodes et techniques d'appui opérationnel.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions spécifiques entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène et de sécurité spécial, l'agent référent coordonnateur zonal des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) est rattaché au chef du service d'appui opérationnel.

1.6.2.1. Le bureau des personnels et de la formation

Il est commandé par un fonctionnaire du corps de commandement du grade de commandant.

Ce service comprend deux sections qui traitent respectivement de l'administration des personnels pour la première et de la gestion de la formation pour la seconde.

1.6.2.1.1. La section des personnels

Elle a en charge les dossiers relatifs à la situation des personnels (affectations, mutations, avancements, notation, instruction et suivi des dossiers disciplinaires, distinctions honorifiques, assistance juridique, médicale et psychologique...).

Cette section peut être placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire du grade de major ou de secrétaire administratif.

1.6.2.1.2. La section de la formation

Elle a pour mission d'entretenir, d'améliorer et d'adapter aux nouveaux matériels et équipements, ainsi qu'aux nouvelles techniques, les compétences opérationnelles et professionnelles, collectives et individuelles du personnel placé sous l'autorité du directeur zonal. Elle oriente et planifie les périodes de formation collective en liaison avec le bureau de l'emploi opérationnel. Elle recueille les besoins prévisionnels en ce qui concerne les agents spécialisés et qualifiés, participe aux différentes opérations de recrutement et examens professionnels, anime les actions relatives à l'information sur les CRS, recherche et diffuse de la documentation pédagogique professionnelle et assure la liaison avec les centres de formation CRS.

Cette section est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire appartenant au corps d'encadrement et d'application du grade de major.

1.6.2.2. Le bureau des finances et des moyens matériels

Il est placé sous l'autorité d'un attaché de l'intérieur et de l'outre-mer ou, à titre transitoire, par un fonctionnaire de police du grade de commandant, ce bureau comprend trois sections.

1.6.2.2.1. La section des matériels, des équipements et des affaires immobilières

Elle a une triple mission.

Au titre de l'immobilier elle est chargée de la maintenance des installations immobilières, des casernements, des cantonnements, pour ces derniers de leur équipement mobilier et du suivi des projets immobiliers.

Au titre des équipements, elle est chargée du suivi et de la maintenance du parc automobile, de l'établissement du plan de renouvellement, du suivi des matériels de la direction zonale et des unités (habillement, armement, munitions, équipements individuels), du contrôle des inventaires.

Au titre de la logistique opérationnelle, elle est chargée, le cas échéant en liaison avec les prestataires de marchés, d'organiser l'hébergement des unités déplacées dans les cantonnements ou en structures hôtelières, de s'assurer de leur conformité au regard des règles en vigueur, de traiter les prestations relevant des marchés en matière d'hébergement individuel pour l'ensemble des services relevant de la direction zonale et de transport SNCF pour les agents de la direction zonale.

Cette section est dirigée par un fonctionnaire du corps d'encadrement et d'application du grade de responsable d'unité locale de police (RULP).

1.6.2.2.2. La section du budget et des finances

Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire du corps administratif du grade de secrétaire administratif ou d'un fonctionnaire du corps d'encadrement et d'application du grade de major.

En matière budgétaire, elle prépare le dialogue de gestion entre la direction zonale et la direction centrale :

- elle prépare les choix du directeur zonal ;
- elle anime le dialogue de gestion entre la direction zonale et les unités ;
- elle élabore le budget de la direction zonale et suit son exécution ;
- elle réalise la synthèse des budgets et en assure la transmission ;
- elle veille au bon fonctionnement des régies d'avances et de recettes ;
- elle tient la comptabilité des frais annexes de personnel non globalisés ;
- elle tient la régie d'avances de la direction zonale ;
- elle fournit les éléments statistiques nécessaires au contrôle de gestion et dresse les tableaux de bord utiles à l'information du directeur zonal ;
- elle effectue le suivi mensuel des dépenses SNCF ainsi que la liquidation des factures correspondantes pour l'ensemble des services relevant de la direction zonale.

1.6.2.2.3. La section des méthodes et techniques d'appui opérationnel

Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire du corps d'encadrement et d'application du grade de major à l'emploi de responsable d'unité locale de police (RULP) ou de major.

La section des méthodes et techniques d'appui opérationnel a pour mission de garantir la continuité du traitement automatisé de l'information et le bon fonctionnement des outils de transmissions opérationnelles.

Elle assure l'adaptation qualitative et quantitative des spécialistes au matériel dont ils disposent, la maintenance, l'évolution et la sécurité des systèmes automatisés et des réseaux en coordonnant dans ces domaines l'action du bureau des personnels et de la formation, du bureau de l'emploi opérationnel et assure les relations nécessaires avec le service zonal des transmissions et de l'informatique.

Elle est notamment chargée de :

- l'organisation des liaisons et de la mise en œuvre des spécialistes et des moyens nécessaires à l'occasion des groupements opérationnels ;
- la maintenance des moyens de communication ;
- l'application des instructions de base et la protection des informations, des systèmes et des réseaux ;
- l'exploitation et la maintenance des centres de transmission et de l'informatique des unités de la direction zonale ;
- l'élaboration et la réalisation des programmations annuelles en matière de transmission et d'informatique.

Le chef de la section responsable de la sécurité et des systèmes d'information (RSSI) est le conseiller du directeur zonal en ce domaine.

2. La délégation

L'étendue géographique de la direction zonale ou l'emploi important des compagnies républicaines de sécurité dans certains secteurs peut entraîner la mise en place, conformément aux textes en vigueur, d'un échelon avancé : la délégation.

Le chef de la délégation appartient au corps de conception et de direction ou au corps de commandement au grade de commandant à l'emploi fonctionnel.

Les effectifs de chaque délégation doivent permettre la constitution immédiate de groupements opérationnels.

2.1. Attributions du chef de délégation

Le chef de délégation est le représentant permanent du directeur zonal auprès des préfets des départements de son ressort géographique. Il est associé à l'élaboration des dispositifs ainsi qu'à la préparation des missions saisonnières ; il assiste aux réunions de police.

Il participe à l'élaboration des plans généraux de protection.

Il est hiérarchiquement subordonné au directeur zonal qu'il renseigne en permanence sur l'éventualité d'emploi d'unités en fonction des événements localement prévisibles. Il est tenu informé de l'emploi des unités de son ressort.

Il prend prioritairement la direction des groupements opérationnels constitués dans le secteur de sa compétence.

Lors de la mise en place de certains services à caractère ponctuel des groupes de compagnies peuvent être constitués dans le ressort de la délégation. Les commandants de groupe désignés sont alors subordonnés au chef de la délégation en sa qualité de chef de groupement opérationnel.

Sur le plan logistique, il est responsable de la recherche et du recensement des possibilités de cantonnement.

Sur ordre du directeur zonal, il participe aux contrôles administratifs ainsi qu'aux contrôles de la formation continue des unités.

2.2. La délégation CRS de l'agglomération parisienne

Subordonnée à la direction zonale des CRS de Paris, la délégation CRS de l'agglomération parisienne est un service constituant un groupement opérationnel permanent. Elle est installée au siège de la Préfecture de Police et assure la mise en œuvre des unités dans l'agglomération parisienne.

Dirigée par un fonctionnaire du corps de conception et de direction, elle se compose de deux groupements opérationnels, l'un chargé de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance, l'autre de la circulation et de la coordination des quatre compagnies autoroutières de la direction zonale (GOPC).

Le chef de la délégation participe à la conception de tous les services auxquels les compagnies républicaines de sécurité sont associées sur l'agglomération parisienne. Il assiste aux réunions organisées au cabinet du Préfet de Police concernant l'emploi des forces mobiles, les plans de circulation, de sécurité routière et de défense.

Le chef de la délégation ou ses adjoints peuvent être amenés à diriger des groupements opérationnels dans tout le ressort de la direction zonale.

3. Les groupements opérationnels

Le groupement opérationnel, organe de commandement de la force publique, lorsqu'au moins deux unités sont engagées conjointement pour un événement déterminé, est placé sous les ordres d'un chef de groupement opérationnel. Ses effectifs sont fonction du nombre d'unités qui le composent, de la durée de la mission, couvrant les délais de préparation et le temps des opérations proprement dites, et de l'organisation du service à effectuer.

Le groupement opérationnel peut être articulé en plusieurs formations tactiques intermédiaires appelées groupes de compagnies. Chacun de ces groupes, composé d'au moins deux unités, est placé sous les ordres d'un commandant de groupe de compagnies.

En certaines circonstances, des regroupements de spécialistes motocyclistes sous la forme d'unités opérationnelles sont réalisés. Ces formations sont incluses dans le groupement opérationnel. De même, tout ou partie des effectifs d'une compagnie autoroutière peut être placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de groupement opérationnel lorsque l'événement couvert est susceptible d'avoir des implications sur le secteur de compétence de cette compagnie.

3.1. *Le chef de groupement opérationnel*

3.1.1. Désignation

Le chef de groupement opérationnel est choisi parmi les membres du corps de conception et de direction ou parmi les commandants à l'emploi fonctionnel des directions zonales ou des délégations. Il est désigné par le directeur général de la police nationale sur proposition du directeur central des compagnies républicaines de sécurité.

Le chef de groupement opérationnel désigné doit se présenter à l'autorité d'emploi dans les délais impartis, il est nécessairement associé à la conception du service.

3.1.2. Attributions

Le chef de groupement opérationnel exerce le commandement opérationnel des unités ou fractions d'unités mises à la disposition de l'autorité préfectorale ou de son représentant. À ce titre, il fait connaître à cette autorité le détail des moyens engagés pour l'événement et propose des mesures d'ordre tactique, technique ou réglementaire qui lui paraissent adaptées. Lorsqu'il est présent sur le terrain, il est commandant de la force publique.

Le chef de groupement opérationnel est responsable devant l'autorité d'emploi des compagnies placées sous son commandement. Il reste, par ailleurs, hiérarchiquement subordonné au directeur zonal à qui il rend compte de l'évolution du service et qui doit lui assurer support logistique et appui.

Le chef de groupement opérationnel fait partie de l'état-major mixte constitué par l'autorité préfectorale en application des instructions ministérielles.

Durant la phase préparatoire, il doit :

- procéder à l'étude systématique de l'environnement et du milieu de la zone d'action qui lui est impartie ;
- concevoir l'articulation de son dispositif ;
- fixer l'organisation du commandement et notamment des groupes de compagnies ;
- organiser les différentes liaisons et plus particulièrement le réseau de commandement propre aux CRS ;
- donner ses instructions par écrit, hors cas d'urgence ;
- établir les consignes particulières concernant le service intérieur et le fonctionnement des unités pour la durée de l'opération.

Pendant le déroulement du service, il doit :

- se tenir à son initiative et en fonction de la situation au siège de l'état-major mixte, auprès de l'autorité préfectorale responsable ou son représentant ou sur le terrain ;
- dans le cadre des instructions de l'autorité d'emploi, ordonner et contrôler la mise en œuvre des unités, apprécier les moyens à utiliser et les manœuvres à entreprendre ;
- renseigner en temps réel la direction zonale et la direction centrale des CRS.

À l'issue du service :

- rendre compte sans délai du service effectué ;
- établir les rapports techniques.

3.2. *Le commandant de groupe de compagnies*

3.2.1. Désignation

Il est désigné par le directeur zonal d'emploi sur proposition du chef de groupement opérationnel parmi les fonctionnaires du corps de commandement du grade de commandant à l'emploi fonctionnel ou du grade de commandant affectés ou employés dans le ressort de la zone. Le directeur zonal en rend compte au directeur central.

3.2.2. Attributions

Le commandant de groupe de compagnies est directement placé sous l'autorité du chef de groupement opérationnel dont il exécute les ordres et auquel il rend compte.

Durant la phase préparatoire, il diffuse et commente aux commandants d'unité placés sous son autorité les ordres initiaux du chef de groupement opérationnel. Il procède avec ces officiers à l'étude détaillée de la mission du groupe et, dans toute la mesure du possible, aux reconnaissances. Il leur précise le dispositif et répartit les tâches entre les unités. Il leur communique tout renseignement utile sur la situation, les forces engagées, l'organisation du commandement et sur les transmissions.

Pendant le déroulement de l'opération, il commande sur le terrain l'action des compagnies de son groupe conformément aux ordres reçus. Il prend éventuellement les mesures que la situation exige et en rend compte.

À l'issue du service, le commandant de groupe de compagnies contribue pour sa part à l'établissement des divers comptes rendus.

L'instruction ministérielle NOR : INTC0630087J en date du 23 août 2006 relative aux directions zonales des compagnies républicaines de sécurité et les textes antérieurs portant sur l'organisation et le fonctionnement des délégations et des groupements opérationnels des CRS sont abrogés par la présente instruction.

Fait le 3 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la police nationale,
F. PECHENARD